



Compagnie des Jacquou Règlement Intérieur

Article 1 : objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts du club.

Article 2 : installations

Le club dispose d'arcs et de flèches, de petit matériel divers ainsi que des cibles qui sont placés sous la responsabilité des archers utilisateurs. **L'entretien de ces installations nécessite que chaque archer consacre un peu de temps de loisirs et participe aux travaux divers d'aménagement ou réparation nécessaires.** Les dates de ces ateliers seront communiquées trimestriellement. Les archers disponibles sont invités à participer aux différents travaux et manifestations qui seront organisés selon les besoins.

Article 3 : archers débutants

Les archers débutants seront initiés au tir à l'arc par un des membres du bureau ou par un archer volontaire expérimenté.

Article 4 : prêt de matériel

Pour les archers débutants, le club mettra à disposition un arc d'initiation pour une année maximum, accompagné d'une caution à verser par chèque encaissable. Le montant est fixé à chaque assemblée générale annuelle. Ce matériel devra être restitué dans son intégralité et en bon état. L'archer devra fournir ses flèches, sa palette ou gant de tir, son bracelet et son carquois.

Article 5 : organisation des tirs

Les pas de tir sont matérialisés par des piquets de couleur. Les entraînements se dérouleront le mardi soir à la salle omnisport de Rouffignac, le samedi après-midi et le mercredi après-midi sur le site de la Vergnolle. Pendant la période de chasse, toute pratique est interdite les dimanche et jours fériés sauf cas présentant un caractère exceptionnel (compétition).

Article 6 : règles de sécurité

Les règles de sécurité ci-après sont à respecter scrupuleusement par tous les archers :

Leur non-respect entraine, selon la gravité de la faute, une des sanctions prévues à l'article 7.

Sur les parcours, les pelotons sont organisés par groupe de 3 à 5 archers. L'archer le plus ancien est chef de peloton. Il doit veiller aux règles de sécurité et détient l'autorité. La production d'un certificat médical attestant la capacité du tireur à la pratique de ce sport conditionne la pratique de ce sport.

Lorsqu'un peloton est composé d'archers débutants ou cadets, il doit y avoir obligatoirement un adulte expérimenté comme chef de peloton.

Tous les tirs doivent être effectués à partir des piquets. Pendant les tirs, tous les archers en attente doivent rester en arrière des piquets. Aucune flèche ne doit être encochée si le couloir de cible et la cible ne sont pas entièrement libérés par le peloton précédent.

En cas d'incident, sur ordre du chef de peloton, les archers dont l'arc est armé doivent revenir et ranger les flèches au carquois.

Il est interdit de se déplacer sur le parcours avec une flèche encochée.

Lorsqu'une flèche est hors cible, un des archers doit rester impérativement devant la cible de façon à signaler au peloton suivant, la suspension des tirs.

Il est formellement interdit de viser quelqu'un sous peine d'exclusion immédiate du terrain. Aucun tir ne doit être effectué ailleurs que sur les cibles prévues à cet effet.

Article 7 : sanctions

Lorsqu'une sanction est envisagée, le fautif doit être informé huit jours avant des reproches qui sont formulés à son encontre, soit verbalement, soit par écrit. Si la gravité des faits ou la conduite inappropriée peut conduire à la radiation, la convocation est obligatoirement écrite et remise contre signature à l'intéressé ou lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction de la gravité des faits, le bureau peut appliquer les sanctions suivantes :

- Blâme ou observation verbale,
- Avertissement écrit,
- Suspension provisoire d'accès aux installations (limite maximale d'un mois),
- Radiation.

En cas de non-respect grave des règles de sécurité pendant les tirs, une exclusion immédiate peut être prononcée par le chef de peloton. Celui-ci rendra immédiatement compte au Président(e) ou à défaut à un membre du bureau. Le bureau convoquera le fautif dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 8 : cotisation annuelle

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les archers. Les conjoints adhérents bénéficient d'un tarif particulier leur offrant certains avantages. Les montants sont fixés en Assemblée Générale. Cette cotisation sert exclusivement au fonctionnement du club. Elle est indépendante de l'adhésion des archers qui le souhaitent à la F.F.T.L. (Fédération Française de Tir Libre). Cette double adhésion permet aux archers qui le souhaitent de participer aux différents concours nationaux organisés par les autres clubs adhérents ainsi qu'aux parcours France ou Internationaux.

Les cotisations sont payables à partir du 1^{er} septembre de chaque année et au plus tard au 30 novembre.

Les cas particuliers seront réglés de gré à gré avec le (la) trésorier(e).

Le site internet Cie des Jacquou nécessite une autorisation au droit à l'image à fournir par chaque adhérent.

Article 9 : le siège social

Le siège social est situé Mairie de CAMPAGNE, 125 Chemin des Ecoliers– 24260 CAMPAGNE.

Fait à CAMPAGNE, le 19 septembre 2020

Le Président



Le secrétaire

